

Liste des modifications du cahier des charges  
de l'appel d'offres Micro et Petite Hydroélectricité

- Chapitre 1 : les seuils de puissance définis pour l'éligibilité des projets à chaque lot ont été ajustés.
- Paragraphe 3.6 : la date limite de dépôt des offres est reportée du vendredi 02 décembre 14h00 au lundi 19 décembre 14h00.
- Paragraphe 3.8 : la description du rôle de la CRE lors de la phase d'instruction a été complétée.
- Paragraphe 4.1.1 : une condition d'éligibilité a été ajoutée en vue d'exclure les offres relatives aux installations dont les travaux de construction (hors ouvrages de prises d'eau pour les lots 2 et 3) auraient débuté avant la date limite de dépôt des offres.
- Paragraphe 5.2 : un engagement attestant que les travaux de construction de l'installation (hors ouvrages de prises d'eau pour les installations des lots 2 et 3) ne commenceront pas avant la date limite de dépôt des offres, a été intégré à la note de présentation du projet.
- Paragraphe 5.4 : le développement du calcul du productible annuel de la chute a été explicité.
- Paragraphe 6.4 : la pondération des critères pour la note globale affectée à chaque offre a été modifiée.
- Paragraphe 6.5 : la fonction permettant le calcul de la note prix a été simplifiée.
- Paragraphe 6.7 : une note environnementale minimale a été fixée en-deçà de laquelle les projets présentés seront éliminés.
- Annexe 12 : le délai maximal laissé à la CRE pour saisir les préfets de région sur l'instruction des offres, a été augmenté de 21 à 28 jours.
- Divers :
  - ajustement des seuils au 4.2,
  - référence législative corrigée au 4.4.1,
  - indexation au 1<sup>er</sup> janvier et non plus au 1<sup>er</sup> novembre au 4.4.2,
  - corrections diverses sur l'investissement participatif au 4.4.3,
  - ajout de la mention de l'indexation au 4.4.4.2 pour l'obligation d'achat,
  - ajout de la preuve de demande de précadrage aux pièces faisant l'objet d'une analyse de conformité par le préfet de région au paragraphe 6.2,
  - exclusion des offres non conformes et éliminées des offres prises en compte pour le calcul des notes prix (6.5) , énergie (6.6) , environnement (6.7) ;

- ajout d'une dispense de notation pour les offres éliminées en application des prix plafonds et des notes environnementales plancher aux paragraphes 6.5 et 6.7 ;
- ajout d'une mention plus souple pour l'adresse de l'installation (annexe 1),
- correction du nombre de dossiers électroniques constituant une offre (annexe 2),
- correction de l'attestation relative à l'investissement participatif (annexe 4),
- corrections diverses de l'annexe 9 (ajout de vérification du respect de la condition 6 relative à la construction de l'installation, ajout de la validité de la preuve de demande de précadrage, correction des seuils d'éligibilité aux lots, correction de la vérification de la condition 4.2.2 lorsque l'ouvrage de prise d'eau n'est pas un ouvrage domanial affecté à la navigation ou à l'alimentation en eau potable).